

# VD\_OMNI PE.2022.0117 vom 22. Dezember 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-12-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2022.0117](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2022.0117)

FR: VD\_OMNI PE.2022.0117 du 22 décembre 2022

IT: VD\_OMNI PE.2022.0117 del 22 dicembre 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_/Service de la population (SPOP) | Un ressortissant colombien demande une autorisation de séjour pour vivre en Suisse auprès de ses tantes de nationalité espagnole. N'étant pas un "membre de la famille" visé par les let. a à c de l'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP, le recourant n'a aucun droit subjectif au regroupement familial; la décision rendue par le SPOP, qui a examiné de manière circonstanciée la demande, n'est pas critiquable (consid. 2). Le recourant et ses tantes, qui ne font pas partie d'une famille dite "nucléaire", ne peuvent se prévaloir de l'art. 8 CEDH (consid. 3). Pas de cas de rigueur (art. 30 al. 1 let. b LEI): le recourant est arrivé en Suisse illégalement et son intégration n'est pas particulièrement réussie (consid. 4).

## Erwägungen

### E. 1

Interjeté dans le délai légal de 30 jours dès la notification de la décision attaquée, le recours a été déposé en temps utile (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; BLV 173.36]. Aux termes de l'art. 75 al. 1 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée. En l'occurrence, le recourant est le destinataire de la décision attaquée, de sorte que sa qualité pour recourir est donnée; s'agissant des recourantes, dans la mesure où elles ont un intérêt de fait à ce que A. \_\_\_\_\_, qui vit avec elles depuis plus de deux ans, se voie délivrer un titre de séjour en Suisse, il n'y a pas lieu de douter de leur qualité pour recourir contre la décision attaquée. Le recours satisfait au surplus aux exigences formelles prévues par la loi si bien qu'il convient d'entrer en matière (art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD).

### E. 2

Sous un premier grief, les recourants se plaignent d'une violation de l'art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP. Ils estiment que l'autorité intimée a appliqué cette disposition de manière erronée, en retenant que les conditions du regroupement familial n'étaient pas remplies. Selon eux, A. \_\_\_\_\_ a toujours entretenu des contacts affectifs et économiques étroits avec ses tantes: celles-ci se sont tour à tour chargées de son éducation, l'ont pris en charge après le décès de sa mère, et représentent pour lui des figures parentales. B. \_\_\_\_\_ a également pourvu à ses besoins, ainsi que l'attestent les relevés de virements bancaires produits à l'appui du recours. Pour ces motifs, le SPOP aurait dû lui délivrer une autorisation de séjour afin de lui permettre de vivre auprès de ses tantes C. \_\_\_\_\_ et B. \_\_\_\_\_. a) Aux termes de son art. 2 al. 2, la LEI n'est applicable aux ressortissants des États membres de la Communauté européenne (CE), aux membres de leur famille et aux

travailleurs détachés par un employeur ayant son siège ou son domicile dans un de ces États que dans la mesure où l'ALCP n'en dispose pas autrement ou lorsque la loi prévoit des dispositions plus favorables. L'ALCP prévoit, de manière générale, un régime plus favorable que la loi fédérale sur les étrangers (RO 2007 5437) en matière de regroupement familial (ATF 136 II 177 consid. 3.1). Ce constat vaut toujours depuis les modifications et le nouvel intitulé de la loi en "loi sur les étrangers et l'intégration" (RO 2017 6521), entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019 (cf. arrêt TF 2C\_1046/2020 du 22 mars 2021 consid. 6.2). L'art. 7 let. d ALCP prévoit que les parties contractantes règlent, conformément à l'Annexe I ALCP, le droit au séjour des membres de la famille, quelle que soit leur nationalité. L'art. 3 par. 1 et 2 Annexe I ALCP a la teneur suivante: "(1) Les membres de la famille d'une personne ressortissant d'une partie contractante ayant un droit de séjour ont le droit de s'installer avec elle. Le travailleur salarié doit disposer d'un logement pour sa famille considéré comme normal pour les travailleurs nationaux salariés dans la région où il est employé sans que cette disposition puisse entraîner de discriminations entre les travailleurs nationaux et les travailleurs en provenance de l'autre partie contractante. (2) Sont considérés comme membres de la famille, quelle que soit leur nationalité: a. son conjoint et leurs descendants de moins de 21 ans ou à charge; b. ses ascendants et ceux de son conjoint qui sont à sa charge; c. dans le cas de l'étudiant, son conjoint et leurs enfants à charge. Les parties contractantes favorisent l'admission de tout membre de la famille qui ne bénéficie pas des dispositions de ce paragraphe sous a), b) et c), s'il se trouve à la charge ou vit, dans les pays de provenance, sous le toit du ressortissant d'une partie contractante." L'usage du terme "favoriser" signifie que les membres de la famille concernés ne peuvent pas déduire de l'Accord un droit subjectif au regroupement familial (arrêts TF 2C\_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.3; TAF C-1403/2011 du 31 août 2011 consid. 4.3); cette disposition oblige cependant les parties contractantes à entrer en matière sur chaque demande de regroupement familial effectuée. Un refus de principe du regroupement familial pour ces autres membres de la famille n'est ainsi pas compatible avec l'ALCP et chaque demande de regroupement familial doit être examinée au vu des circonstances du cas d'espèce. Tout refus doit par ailleurs être motivé (Astrid Epiney/Gaëtan Blaser in: Cesla Amarelle/Minh Son Nguyen (éd.), Code annoté de droit des migrations, vol. III, Berne 2014, n° 45 ad art.

## **E. 7**

ALCP). La qualité de membre de la famille "à charge" résulte du soutien matériel du membre de la famille assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint. La nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance de ceux-ci au moment où ils demandent de rejoindre le ressortissant communautaire (ATF 135 II 369 consid. 3.1; arrêt TF 2C\_629/2018 du 6 février 2019 consid. 4.1). De plus, l'entretien nécessaire du membre de la famille à charge doit, en principe, être matériellement assuré par la personne ayant un droit de séjour (ATF 135 II 369 précité; arrêt TF 2C\_929/2018 du 14 novembre 2018 consid. 5.1). Contrairement à la LEI, l'ALCP ne prévoit pas de délai pour demander le regroupement familial (arrêt TF 2C\_875/2020 du 2 février 2021 consid. 4.1). En revanche, selon la jurisprudence, la question de l'abus de droit en cas de regroupement familial coïncide largement avec celle de savoir si la relation familiale en question a déjà été vécue dans le passé. En ce sens, il faut exiger qu'une vie familiale (sociale) ait effectivement existé déjà avant le regroupement familial, les proches ne devant, certes, pas avoir vécu ensemble, mais avoir vécu leur relation avec une intensité minimale (ATF 136 II 65 consid. 5.2; arrêt TF 2C\_71/2016 du 14

novembre 2016 consid. 3.6). La simple contribution financière à l'entretien de la personne intéressée n'est pas suffisante (arrêts TF 2C\_195/2011 du 17 octobre 2011 consid. 4.3; CDAP PE.2020.0249 du 23 mars 2021 consid. 2b/bb). b) En l'occurrence, C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_ étant ressortissantes espagnoles, l'ALCP leur est directement applicable en vertu de l'art. 2 al. 2 LEI. Il ressort des considérants qui précèdent que les membres de la famille non visés expressément par les let. a à c de l'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP ne peuvent pas déduire de l'Accord un droit subjectif au regroupement familial. Les parties contractantes doivent entrer en matière sur les demandes et motiver leur refus. En l'espèce, l'autorité intimée a parfaitement respecté ces conditions puisqu'elle a examiné de manière circonstanciée la demande, en prenant en compte tous les faits pertinents. Elle a motivé son refus de manière très complète et parfaitement compréhensible, en retenant que C.\_\_\_\_\_ ayant exercé sa libre circulation pour s'installer en Suisse sans le recourant, ce dernier n'était pas un "autre membre de la famille" (art. 3 par. 2 Annexe I ALCP) dont il fallait favoriser la venue sur le territoire helvétique pour ne pas entraver la libre circulation de sa tante. S'agissant de B.\_\_\_\_\_, l'autorité intimée a estimé – à juste titre – que l'art. 3 par. 2 Annexe I ALCP ne trouvait pas application la concernant, dans la mesure où elle n'a jamais vécu avec le recourant avant son arrivée en Suisse. Il sied d'ajouter que la simple contribution financière à son entretien n'étant pas suffisant pour fonder une relation familiale minimale, les virements bancaires opérés par B.\_\_\_\_\_ en faveur de ses soeurs C.\_\_\_\_\_ et F.\_\_\_\_\_ entre 2016 et 2020 ne sont pas déterminants. Il n'est d'ailleurs pas possible de savoir si les sommes versées étaient effectivement destinées à l'entretien du recourant, ou si elles étaient affectées à un autre but. Toute dépendance de A.\_\_\_\_\_ vis-à-vis de sa tante B.\_\_\_\_\_ peut ainsi être écartée. Pour le surplus, force est de constater que le besoin du recourant de vivre avec ses tantes doit être relativisé. Désormais âgé de dix-neuf ans, A.\_\_\_\_\_ est majeur: on ne peut considérer que le lien qu'il entretient avec ses tantes conserve encore l'importance prépondérante qu'il pouvait présenter à l'époque où l'intéressé était enfant ou adolescent. A cet égard, la demande de regroupement familial semble moins fondée sur la volonté de créer une vie familiale commune que sur des motifs de convenance personnelle. Il s'agit, selon les termes utilisés par le SCTP, d'offrir au recourant de meilleures opportunités pour se former et, ensuite, trouver un emploi. Il s'ensuit que la démarche a principalement pour finalité de permettre au recourant non pas de rejoindre ses tantes C.\_\_\_\_\_ et B.\_\_\_\_\_, mais bien d'assurer son avenir économique en Suisse. Or, le fait que la demande de regroupement familial vise avant tout à offrir une meilleure formation et à garantir un avenir professionnel au recourant constitue un but totalement étranger à l'institution du regroupement familial. 3. Sous un deuxième grief, les recourants se prévalent de la violation de l'art. 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). a) Un étranger peut se prévaloir de l'art. 8 par. 1 CEDH, qui garantit le droit au respect de la vie privée et familiale, pour s'opposer à l'éventuelle séparation de sa famille, pour autant qu'il entretienne une relation étroite et effective avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ATF 139 I 330 consid. 2.1). Selon la jurisprudence bien établie, l'art. 8 CEDH vise en premier lieu la famille dite "nucléaire", c'est-à-dire la communauté formée par les parents et leurs enfants mineurs (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1; arrêt TF 2C\_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). Le Tribunal fédéral admet toutefois qu'un enfant majeur étranger peut, exceptionnellement et à des conditions restrictives, déduire un droit à une autorisation de séjour de l'art. 8 par. 1 CEDH, s'il existe un rapport de dépendance particulier entre lui et un proche parent (hors famille

nucléaire) au bénéfice d'un droit de présence assuré en Suisse, par exemple en raison d'un handicap – physique ou mental – ou d'une maladie grave dont il souffrirait (ATF 140 I 77 consid. 5.2; 137 I 113 consid. 6.1 p, arrêt TF 2C\_1015/2021 du 15 décembre 2021 consid. 3.2). b) En l'occurrence, A. \_\_\_\_\_ est le neveu de C. \_\_\_\_\_ et de B. \_\_\_\_\_. Les recourants ne font donc pas partie d'une famille dite "nucléaire" au sens de la jurisprudence précitée. Comme cela ressort des considérants qui précèdent, il n'existe pas de rapport de dépendance particulier entre eux, en raison d'une maladie ou d'un handicap. De simples difficultés économiques ou des problèmes d'organisation ne rendent pas irremplaçable l'assistance de proches parents. Les recourants ne peuvent ainsi se prévaloir de l'art. 8 CEDH. 4. Au vu de ce qui précède, il convient d'examiner si la demande d'autorisation de séjour doit être admise sous l'angle de la LEI, singulièrement de son art. 30 al. 1 let. b. a) aa) Aux termes de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, il est possible de déroger aux conditions d'admission (cf. art. 18 à 29 LEI) dans le but de tenir compte des cas individuels d'une extrême gravité ou d'intérêts publics majeurs. Il ressort de la formulation de l'art. 30 al. 1 let. b LEI, qui est rédigé en la forme potestative, que l'étranger n'a aucun droit à l'octroi d'une dérogation aux conditions d'admission pour cas individuel d'une extrême gravité et, partant, à l'octroi d'une autorisation de séjour fondée sur cette disposition (ATF 138 III 393 consid. 3.1; arrêt CDAP PE.2019.0298 du 18 septembre 2020 consid. 4a). bb) L'art. 31 al. 1 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201), qui complète, selon son titre marginal, cette disposition, est libellé comme il suit: " Art. 31 Cas individuels d'une extrême gravité 1 Une autorisation de séjour peut être octroyée dans les cas individuels d'extrême gravité. Lors de l'appréciation, il convient de tenir compte notamment: a. de l'intégration du requérant sur la base des critères d'intégration définis à l'art. 58a al. 1 LEI; b. ... c. de la situation familiale, particulièrement de la période de scolarisation et de la durée de la scolarité des enfants; d. de la situation financière; e. de la durée de la présence en Suisse; f. de l'état de santé; g. des possibilités de réintégration dans l'État de provenance." L'art. 58a al. 1 LEI dispose que pour évaluer l'intégration, l'autorité compétente tient compte des critères suivants: le respect de la sécurité et de l'ordre publics (let. a); le respect des valeurs de la Constitution (let. b); les compétences linguistiques (let. c); la participation à la vie économique ou l'acquisition d'une formation (let. d). cc) Les conditions mises à la reconnaissance d'un cas de rigueur doivent être appréciées restrictivement. Il est nécessaire que l'étranger concerné se trouve dans une situation de détresse personnelle (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4 et 5.3). Cela signifie que ses conditions de vie et d'existence, comparées à celles applicables à la moyenne des étrangers, doivent être mises en cause de manière accrue, c'est-à-dire que le refus de soustraire l'intéressé aux restrictions des nombres maximums comporte, pour lui, de graves conséquences. Lors de l'appréciation d'un cas personnel d'extrême gravité, il y a lieu de tenir compte de l'ensemble des circonstances du cas particulier. La reconnaissance d'un cas personnel d'extrême gravité n'implique pas forcément que la présence de l'étranger en Suisse constitue l'unique moyen pour échapper à une situation de détresse. Par ailleurs, le fait que l'étranger ait séjourné en Suisse pendant une assez longue période, qu'il s'y soit bien intégré socialement et professionnellement et que son comportement n'ait pas fait l'objet de plaintes ne suffit pas, à lui seul, à constituer un cas d'extrême gravité; il faut encore que la relation du requérant avec la Suisse soit si étroite qu'on ne saurait exiger qu'il aille vivre dans un autre pays, notamment dans son pays d'origine. À cet égard, les relations de travail, d'amitié ou de voisinage que le requérant a pu nouer pendant son séjour ne constituent normalement pas des liens si étroits avec la Suisse qu'ils justifieraient une exemption des

mesures de limitation du nombre des étrangers (ATF 130 II 39 consid. 3; 128 II 200 consid. 4; 124 II 110 et les arrêts cités). Parmi les éléments déterminants pour la reconnaissance d'un cas de rigueur, il convient de mentionner, en particulier, la très longue durée du séjour en Suisse, une intégration sociale particulièrement poussée, une réussite professionnelle remarquable, une maladie grave ne pouvant être soignée qu'en Suisse, la situation des enfants, notamment une bonne intégration scolaire aboutissant après plusieurs années à une fin d'études couronnée de succès; constituent en revanche des facteurs allant dans un sens opposé le fait que la personne concernée n'arrive pas à subsister de manière indépendante et doit recourir à l'aide sociale, ou encore des liens conservés avec le pays d'origine (par exemple sur le plan familial) susceptibles de faciliter sa réintégration (cf. arrêt PE.2019.0298 précité consid. 4a). b) En l'occurrence, A.\_\_\_\_\_ séjourne depuis moins de trois ans en Suisse, où il ne fait pas preuve d'une intégration particulière, même s'il semble avoir démontré de bonnes capacités d'adaptation à sa nouvelle situation, recevant notamment des appréciations positives de ses enseignants de l'école de la transition (EdT). Les notes qu'il a obtenues en français (A2 de moyenne) ne sont pas exceptionnelles au regard des nombreux mois passés en Suisse, ce qui s'explique peut-être par le contexte familial hispanophone dans lequel il vit. Quoi qu'il en soit, les recourants ne peuvent se prévaloir de la bonne intégration de A.\_\_\_\_\_, dès lors qu'elle résulte de l'arrivée illégale en Suisse de ce dernier. Au demeurant, comme l'a souligné l'autorité intimée, la situation ne peut être jugée à l'aune du fait accompli, car cela reviendrait à défavoriser les personnes qui agissent conformément au droit (cf. à cet égard arrêt TF 2C\_1025/2017 du 22 mai 2018 consid. 6.2). Comme relevé précédemment, le besoin du recourant de vivre avec ses tantes doit être relativisé. En tant que personne adulte et en bonne santé, le recourant doit être considéré comme apte à se réintégrer de manière indépendante en Espagne, pays dans lequel il a vécu de 2016 à 2020 et dont il a au demeurant demandé la naturalisation, voire en Colombie, où il a passé toute son enfance. Il est en mesure d'y travailler et de gagner sa vie: il n'apparaît pas que la recherche d'un emploi serait plus difficile pour le recourant que pour d'autres compatriotes à la recherche d'un emploi ou d'un apprentissage, à tout le moins pas dans une mesure particulièrement accrue. D'ailleurs, rien ne permet de penser que le recourant connaîtrait en Espagne ou en Colombie des conditions de vie particulièrement difficiles, sans commune mesure avec celles de la majeure partie de la population espagnole ou colombienne, et qu'il se trouverait, pour ce motif, dans une situation de détresse dans ces pays. Il a conservé des attaches en Espagne et en Colombie, où vivent respectivement sa tante F.\_\_\_\_\_, son frère, son père et sa grand-mère. À cet égard, le recourant a, selon ses allégations, toujours pu compter sur le soutien financier de ses tantes: rien n'empêche ces dernières de pourvoir aux besoins matériels de recourant depuis la Suisse, en contribuant notamment à des frais d'apprentissage ou de soins médicaux en Espagne ou en Colombie. Au vu des circonstances, le recourant ne représente pas un cas de rigueur justifiant qu'il soit dérogé en sa faveur aux conditions d'admission en Suisse. 5. Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours et à la confirmation de la décision attaquée. Un émolument de justice est mis à la charge des recourants, qui succombent (art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'est pas alloué de dépens (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.